

A

Arrêté fédéral relatif au financement de la formation professionnelle pendant les années 2008 à 2011

Projet

du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 167 de la Constitution¹,

vu l'art. 59, al. 1 de la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr)²,

vu le message du Conseil fédéral du 24 janvier 2007³,

arrête:

Art. 1

¹ Un plafond de dépenses de 2327,9 millions de francs est ouvert pendant les années 2008 à 2011 pour les contributions versées en vertu de l'art. 52, al. 2, LFPr et pour les engagements pris selon l'ancien droit.

² Les tranches annuelles s'élèvent à:

pour 2008: 509,4 millions de francs;

pour 2009: 545,4 millions de francs;

pour 2010: 604,4 millions de francs;

pour 2011: 668,7 millions de francs.

Art. 2

¹ Un crédit d'engagement de 270,7 millions de francs est ouvert pendant les années 2008 à 2011 pour les contributions versées en vertu de l'art. 52, al. 3, LFPr.

² Des postes temporaires peuvent être financés sur le crédit d'engagement.

Art. 3

Un plafond de dépenses de 109,6 millions de francs est ouvert pendant les années 2008 à 2011 pour couvrir les besoins financiers de l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP).

¹ RS 101

² RS 412.10

³ FF 2007 1149

Art. 4

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.